

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 50

Publication parue
le 22 septembre 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2025-1495 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES 5

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2025-1497 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU SERVICE EUROPE 12

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1445 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE "LES PETITS CHAPERONS ROUGES HYERES CRESTADE" A HYERES 19

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1456 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE CRÈCHE "MULTI-ACCUEIL DE PIGNANS" A PIGNANS 23

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1459 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LEI SANTOUN" A FORCALQUEIRET 28

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1465 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES PETITS ARGONAUTES" A LA SEYNE-SUR-MER 32

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1473 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "PIROUETTE CACAHUETE 2" A ROCBARON 36

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1479 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "BULLE DE MERVEILLES" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 40

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1481 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA DÉLOCALISATION TEMPORAIRE DE 15 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT LA PETITE GARENNE SUR LE SITE DES TROIS MÛRIERS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON 44

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1483 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL L'ALIZE GEREE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83, SUR LA COMMUNE DE TOULON 49

Direction médias et évènementiel

AI 2025-1484 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME JANET POUR SA PARTICIPATION A LA 11EME UNIVERSITE EUROPEENNE DE L'AFCCRE LES 9 ET 10 OCTOBRE 2025 A LILLE 54

Direction médias et évènementiel

AI 2025-1519 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME PONCHON POUR
SA PARTICIPATION A LA RENCONTRE ARMEE DE TERRE ET COLLECTIVITES LE 15
OCTOBRE 2025 A PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/
SC/EK/SA*

Acte n° AR 2025-1495

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1403 du 1^{er} septembre 2025 portant organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1376 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2025-1376 du 1^{er} septembre 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental du Var, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Madame Virginie HALDRIC**, administratrice territoriale générale, directrice générale des services du département du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, les directeurs généraux adjoints assurant l'intérim de Madame Virginie HALDRIC, bénéficient de la délégation DGS 9 relative aux arrêtés accordant un mandat spécial aux élus départementaux.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Madame Christine PONSOT**, ingénieure en chef hors classe, directrice générale adjointe chargée de la structuration territoriale.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Christophe PAQUETTE**, recruté en qualité de contractuel, exerçant les fonctions de directeur général adjoint chargé des solidarités humaines

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Madame Didar GELAS**, ingénieure en chef territoriale, directrice générale adjointe chargée de la citoyenneté et du développement des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du département du Var.

Article 9 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 22 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250922-lmc3213919-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 22/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2025-1495
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES	DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS / DIRECTRICES GENERALES ADJOINTES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €).	X	TOUS
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS
A5	Les demandes de subventions	X	TOUS
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X	TOUS
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	TOUS
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du Département	X	

B	<p align="center">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p align="center">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS : par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8</p>		
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la <i>préparation</i> et à la <i>passation</i> des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)		
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	TOUS
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	TOUS
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	TOUS
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	TOUS
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	TOUS
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'<i>exécution</i> des marchés publics :		
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	TOUS

B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant prévues aux matières B3-B à B3-H	X	TOUS
B3-B	Les bons de commande	X	TOUS
B3-C	Les ordres de service	X	TOUS
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services		
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	TOUS
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	TOUS
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	TOUS
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS
C3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS

DGS	DOMAINE MÉTIERS		
DGS 1	Les conventions dont le montant est supérieur à 23 000€	X	TOUS
DGS 2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la passation des procédures d'appel à candidature ou d'appel à projets et à la conclusion, la notification, l'exécution et la modification des contrats en résultant	X	TOUS
DGS 3	Les mémoires, actes et pièces de procédures à produire devant toutes juridictions et les actes d'huissiers	X	
DGS 4	Les actes de vente qu'ils soient notariés ou en la forme administrative	X	DGA ST
DGS 5	La certification du caractère exécutoire des actes pris par l'autorité départementale	X	TOUS
DGS 6	La notification des décisions à caractère individuel ou collectif votées par l'organe délibérant	X	TOUS
DGS 7	Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)	X	DGA SH
DGS 8	Les arrêtés de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	X	DGA SH
DGS 9	Les arrêtés accordant un mandat spécial aux élus départementaux	X	Lorsqu'ils effectuent l'intérim de la DGS
DGS 10	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de modernisation et de la performance de l'administration tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	
DGS 11	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de structuration et solidarités territoriales tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	DGA ST
DGS 12	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions solidarités humaines tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	DGA SH
DGS 13	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de citoyenneté et de développement des territoires tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	DGA CDT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
SC/EK/SA

Acte n° AR 2025-1497

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU
SERVICE EUROPE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1403 du 1^{er} septembre 2025 portant organisation des services du département du Var,

Considérant la nécessité du service Europe de disposer d'une délégation de signature,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental du Var, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jérémie DUBOIS**, ingénieur territorial principal, exerçant les fonctions de responsable du service Europe.

En l'absence de Monsieur Jérémie DUBOIS, **Madame Aude PALMARO**, ingénieure territoriale principale, responsable de la cellule appui aux projets européens, bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence de Monsieur Jérémie DUBOIS et de Madame Aude PALMARO, **Monsieur Guillaume RIVEL**, attaché territorial, responsable de la cellule fonds social européen, bénéficie des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables de cellule :

- **Madame Aude PALMARO**, ingénieure territoriale principale, responsable de la cellule appui aux projets européens,
- **Monsieur Guillaume RIVEL**, attaché territorial, responsable de la cellule fonds social européen.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du département du Var.

Article 6 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 22 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250922-lmc3213935-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 22/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

SERVICE EUROPE
ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2025-1497
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RESPONSABLE DU SERVICE EUROPE	RESPONSABLES DE CELLULES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €).		
A4	Les certificats administratifs.		
A5	Les demandes de subventions		
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.		
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du Département		

B	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS : par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8</p>		
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la <i>préparation</i> et à la <i>passation</i> des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)		
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT		
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT		
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux		
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux		
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux		
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,		
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'<i>exécution</i> des marchés publics :		
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H		
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant prévues aux matières B3-B à B3-H		

B3-B	Les bons de commande		
B3-C	Les ordres de service		
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services		
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services		
B3-F	Les déclarations de sous traitance		
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés		
B3-H	Les décomptes généraux définitifs		
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	
C3	Les états d'heures supplémentaires.		
C4	Les états de frais de déplacement.		

	DOMAINE MÉTIERS	RESPONSABLE DU SERVICE EUROPE	RESPONSABLES DE CELLULES
EUROPE	(Uniquement dans le cadre d'une convention attributive de Fonds Social Européen au Département pour ses services, impliquant une direction gestionnaire du FSE et et une direction bénéficiaire du FSE) Les conventions issues de la mise en oeuvre d'une subvention globale de Fonds Social Européen, conclues entre deux directions du département et portant engagement financier de la collectivité d'un montant inférieur à 500 000 €	X	
EUROPE	<i>(au titre des Subventions Globales de Fonds Social Européen (FSE)</i> Tout document (actes, décision, courriers et pièces...) relatif et nécessaire : - aux montage, mise en oeuvre et suivi administratif, technique et financier des subventions globales du Fond Social Européen (dont la conduite de procédures, instruction, lancement, passation, conclusion et notification...) - Tout document sollicité par les instances administratives habilitées à la gestion, au suivi, à l'évaluation et au contrôle des aides du Fonds Social Européen.	X	
EUROPE	<i>(au titre des Appels à Projet, Appels à Idées , à Thèse ...)</i> hors FSE Tout document technique, administratif, financier relatif et/ou nécessaire à l'instruction, au lancement, à la passation, la conclusion et la notification de ces Appels à Projets, Idées, Thèse ou autre, relatif aux politiques départementales et susceptible de mobiliser des fonds externes au budget du Département.	X	
EUROPE	<i>Exécution de projets européens ou de coopération décentralisée</i> Tout document technique, administratif, financier relatif et/ou nécessaire à la conduite de projet (instruction, lancement, passation, conclusion et notification) mobilisant des fonds externes européens et/ou de coopération décentralisée et/ou nationaux.	X	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

AY

Acte n° AI 2025-1445

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE
"LES PETITS CHAPERONS ROUGES HYERES CRESTADE" A HYERES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiées (SAS) "LPCR 2", la complétude du dossier en date du 11 juin 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 3 septembre 2025.

ARRÊTE

- Article 1** : La SAS « LPCR 2 » dont le siège social est fixé au 7 rue Touzet Gaillard, Immeuble Stories 93400 à Saint Ouen, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Hyères dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification du présent arrêté autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Hyères Crestade ».
- Article 4** : L'adresse est fixée à « l'avenue Jean Natte, ZAC de la Croustade, 83400 Hyères ».
- Article 5** : La structure est de type « petite crèche ».
- Article 6** : L'établissement fonctionne avec la « Prestation de service unique (PSU) ».
- Article 7** : La capacité d'accueil est fixée à 18 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 20 places.
- Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 180 m² d'espaces internes,
 - 145 m² d'espaces externes.
- Article 9** : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2,5 mois à la veille de leur 6e anniversaire »
- Article 10** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 11** : La directrice de la structure est Madame Wendy CLAIRE, éducatrice de jeunes enfants.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.
- Article 12** : L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP,

- 1 infirmière pour 1 ETP,
- 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP,
- 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
- 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP.

L'établissement comprend également un agent de service pour 1 ETP.

Madame Séverine RIQUIER ROCCA, infirmière puéricultrice est la référente « Santé et Accueil Inclusif », à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

- Article 13 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.
- Article 14 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 15 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 16 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- Article 17 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire de la structure. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.
- Article 18 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 19 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

- Article 20 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 15/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250915-lmc3213672-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 15/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

AY

Acte n° AI 2025-1456

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE CRÈCHE "MULTI-ACCUEIL DE PIGNANS" A PIGNANS

Le Président

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental, du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2013-1656 du 18 septembre 2013 autorisant la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Multi-accueil de Pignans » à Pignans,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-887 du 13 juin 2016 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Multi-accueil de Pignans » situé à Pignans,

Considérant les pièces reçues le 12 mars 2025 et le 20 juin 2025, mettant en avant les modifications suivantes : modification de la composition du personnel, changement de direction, nomination d'un nouveau référent "Santé et accueil inclusif", adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 2 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2013-1656 du 18 septembre 2013 autorisant la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Multi-accueil de Pignans » à Pignans, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 9 articles** :

« **Article 3 :** *La gestion de l'établissement est confiée par la Mairie de Pignans par délégation de service public, à l'ODEL VAR depuis le 1er août 2025, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 4 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de création, soit du 18 septembre 2013.*

Article 5 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Multi Accueil de Pignans ».*

Article 6 : *L'adresse est fixée au « 8 impasse des Pitchouns, 83790 PIGNANS ».*

Article 7 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 8 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »*

Article 9 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 29 places réparties comme suit :*

- 12 places de 7h à 8h,
- 29 places de 8h à 17h,
- 17 places de 17h à 18h.

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 33 places.

Article 10 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 257.05 m² d'espaces internes
- 63.35 m² d'espaces externes.

Article 11 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 12 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

Article 13 : *La directrice de l'établissement est Madame Stéphanie CARDON - infirmière.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels dont au moins 1 professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Article 15 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice infirmière pour 1 ETP, dont 0.8 ETP en temps administratif et 0.20 ETP de temps infirmier,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.57 ETP*
- . 1 agent d'entretien pour 1 ETP.*

Mme Stéphanie CARDON, infirmière disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement à hauteur de 30h par an dont 6h par trimestre.

Article 16 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 17 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 18 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

- Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2013-1656 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Multi-accueil de Pignans » situé à Pignans du 18 septembre 2013 demeurent inchangés.
- Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2016-887 du 13 juin 2016 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Multi-accueil de Pignans » situé à Pignans.
- Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 5** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

- Article 6 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3213562-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2025-1459

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "LEI SANTOUN" A FORCALQUEIRET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 2018 autorisant la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Lei Santoun" à Forcalqueiret,

Considérant l'article L 2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant les dernières pièces reçues le 20 mai 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement de gestionnaire par une nouvelle délégation de service public, modification de la composition du personnel et de la directrice, nomination d'un référent "Santé et Accueil Inclusif",

adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 4 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération de la Provence verte a reçu un avis favorable du Département quant à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants à Forcalqueiret en date du 30 août 2018, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : **L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de sa création, soit le 25 juillet 2018.**

Article 3 : **La gestion de l'établissement est confiée par le biais d'un marché public à l'ODEL VAR depuis le 1er février 2024, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.**

Article 4 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Lei Santoun ».

Article 5 : L'adresse est fixée « Lieu dit Le clos, avenue de Chianni, 83136 FORCALQUEIRET ».

Article 6 : La structure est de type « petite crèche ».

Article 7 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »

Article 8 : La capacité d'accueil est fixée à 20 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 23 places.

Article 9 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- 142,38 m² d'espaces internes
- 132.48 m² d'espaces externes

Article 10 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2.5 mois jusqu'à l'entrée à l'école et jusqu'à 6 ans pour les enfants porteurs d'un handicap ou non scolarisés ».

Article 11 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : La directrice de la structure est Mme DUBESSET Guilaine - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est d'un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnels.

Article 14 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP, dont 0.75 ETP en temps administratif,
- . 1 infirmière pour 0.06 ETP,
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.46 ETP,
- . 1 agent d'entretien pour 1 ETP.

. Mr Marc DUMOULIN, médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement, à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel qu'il est validé par le Département, pour la délivrance du présent arrêté.

Article 16 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel qu'il est validé par le Département, pour la délivrance du présent arrêté.

Article 17 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 18 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité

Article 19 : Le Présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 20 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3213721-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 19/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

AG

Acte n° AI 2025-1465

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE
"LES PETITS ARGONAUTES" A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) "Les Petits Argonautes", la complétude du dossier en date du 20 juin 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 4 septembre 2025.

ARRÊTE

- Article 1** : La SASU « Les Petits Argonautes » dont le siège social est fixé au 997 h chemin de Brémond 83500 La Seyne-sur-Mer, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à La Seyne-sur-Mer dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Petits Argonautes ».
- Article 4** : L'adresse de l'établissement est fixée au « 843 Chemin de Brémond 83500 La Seyne-sur-Mer » (l'adresse postale est au « 997 h Chemin de Brémond 83500 La Seyne-sur-Mer »).
- Article 5** : La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 6** : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».
- Article 7** : La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 14 places.
- Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 86.57 m² d'espaces internes,
 - 98 m² d'espaces externes.
- Article 9** : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».
- Article 10** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h. Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La référente technique de la structure est Madame Mélanie MASCOT FRAISSE, éducatrice de jeunes enfants.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 12 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 référente technique pour 1 ETP, dont au minimum 0.20 ETP en temps administratif,
- 2 auxiliaires de puériculture pour 2 ETP,
- 1 professionnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1 ETP.

- Madame Anne-Lise STROHECKER, puéricultrice diplômée d'état, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est de 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 3 enfants : 1 professionnel diplômé ou 2 professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : 2 professionnels.

Article 14 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 17 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

- Article 18 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 19 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 20 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 15/09/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250915-lmc3213706-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 15/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
JC

Acte n° AI 2025-1473

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-
CRECHE "PIROUETTE CACAHUETE 2" A ROCBARON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-1327 du 20 septembre 2021 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Rocbaron,

Considérant les courriers reçus le 13 juin 2025 et le 29 août 2025, mettant en avant les modifications suivantes : le changement de référente technique, la composition du personnel, l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et

de la promotion de la santé délivré le 5 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1327 du 20 septembre 2021 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Rocbaron, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **8 articles** :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la délivrance de l'arrêté de création, soit depuis le 20 septembre 2021.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Pirouette Cacahuète 2 ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée « 120 Allée du Président Jacques Chirac - 83136 Rocbaron ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.*

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 84 m² d'espaces internes
- 66 m² d'espaces externes

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 10 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La référente technique de la structure est Mme Céline PAUL - auxiliaire de puériculture, avec le soutien de Mme Martine YVON, sage femme et infirmière puéricultrice à hauteur de 10h/an dont au moins 2h/trimestre.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 12 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP dont 0,20 ETP de temps administratif,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP.*

- . Mme Martine YVON, sage femme et infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement, à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est d'un professionnel pour six enfants.*

Article 14 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 15 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental ».*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2021-1327 du 20 septembre 2021 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Rocbaron demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché à l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3213770-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 22/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2025-1479

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "BULLE DE MERVEILLES" SITUE A SIX-FOURS-
LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par le Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Bulle des Merveilles », la complétude du dossier en date du 17 juillet 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 8 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Bulle des Merveilles » dont le siège social est fixé au 803 avenue de la Calade à Six-Fours-les-Plages, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Six-Fours-les-Plages dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification du présent arrêté autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Bulle des Merveilles ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 803 avenue de la Calade à Six-Fours-les-Plages, 83140 ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à 10 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 12 places.

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- 80.23 m² d'espaces internes,
- 32 m² d'espaces externes.

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La référente technique de la structure est Madame Aurélie TOMSON - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 12 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 1.06 ETP dont au minimum 0,20 ETP de temps administratif,
- 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 0,86 ETP,
- 2 personnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 1,43 ETP.

- Madame Faustine LECLERC, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif », à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est de 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 3 enfants : 1 professionnel diplômé ou 2 professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : 2 professionnels.

Article 14 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel qu'il sera validé par le Département après actualisation, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 17 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 18 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 19 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

- Article 20 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 15/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250915-lmc3213901-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 16/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2025-1481

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025, DE LA DÉLOCALISATION TEMPORAIRE DE 15 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT LA PETITE GARENNE SUR LE SITE DES TROIS MÛRIERS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de

rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-691 du 12 mai 2021, autorisant l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-151 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2021-691 du 12 mai 2021, l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE devient UMANE à compter du 2 juin 2023,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1376 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 17 juin 2025 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles en année pleine pour la délocalisation temporaire de 15 places de l'établissement La Petite Garenne sur le site des Trois Mûriers, géré par l'association UMANE, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses en année pleine	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	79 721,00 €	1 220 471,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 365,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 385,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe I Produits de la tarification	1 220 471,00 €	1 220 471,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 pour la délocalisation temporaire de 15 places de l'établissement La Petite Garenne sur le site des Trois Mûriers, géré par l'association UMANE, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses du 01/07/25 au 31/12/25	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	52 242,00 €	650 816,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 449,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 125,00 €	
Recettes du 01/07/25 au 31/12/25	Groupe I Produits de la tarification	650 816,00 €	650 816,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles 2025 la délocalisation temporaire de 15 places de l'établissement La Petite Garenne sur le site des Trois Mûriers, géré par l'association UMANE, sont autorisées comme suit :

Libellé	Budget retenu 2025 en année pleine	Budget retenu 2025 du 01/07/25 au 31/12/25
Recettes en atténuation	1 168 042,00 €	622 634,00 €
Charges nettes 2025	1 168 042,00 €	622 634,00 €
Prix de revient	213,34 €	227,40 €
Base de calcul des tarifs hors complément de rémunération	1 168 042,00 €	622 634,00 €
Complément de rémunération - Ségur 1	49 363,00 €	26 612,00 €
Complément de rémunération - Ségur pour tous	3 066,00 €	1 570,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération	1 220 471,00 €	650 816,00 €
Nombre de journées	5 475	2 738
Prix de journée 2025 incluant le complément de rémunération	222,92 €	237,70 €

Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable à la délocalisation temporaire de 15 places de l'établissement La Petite Garenne sur le site des Trois Mûriers, est fixé à 237,70 € à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée sera versé sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation du 01/07/2025 au 31/12/2025, pour la délocalisation temporaire de 15 places de la structure La petite Garenne sur le site des Trois Mûriers est fixée à 650 816,00 € et sera versée par fractions forfaitaires, soit un premier versement de 185 946,00 € au mois de juillet 2025 et cinq autres versements de 92 974,00 € les mois suivants.

La dotation du 01/07/2025 au 31/12/2025 est prévue pour l'accueil de 15 enfants. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage, aussi au-delà de l'accueil de 15 enfants, la structure sera payée au prix de journée, soit 237,70 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au prochain arrêté, le prix de journée applicable à la délocalisation temporaire de 15 places de l'établissement La Petite Garenne sur le site des Trois Mûriers, est fixé à 222,92 €.

Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée sera versé sous la forme d'une dotation globalisée.

A compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au prochain arrêté, la dotation pour la délocalisation temporaire de 15 places de la structure La petite Garenne sur le site des Trois Mûriers est fixée à 1 220 471,00 € et sera versée par fractions forfaitaires au 12^{ème} de son montant, soit un premier versement de 101 705,00 € et onze versements de 101 706,00 € les mois suivants.

La dotation, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au prochain arrêté, est prévue pour l'accueil de 15 enfants. L'établissement, sur dérogation écrite, est en capacité d'en accueillir davantage, aussi au-delà de l'accueil de 15 enfants, la structure sera payée au prix de journée, soit 222,92 €.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3213833-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 22/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
JP

Acte n° AI 2025-1483

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2025, DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL
L'ALIZE GEREE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83, SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables

dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution en 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1513 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social L'Alizé, gérée par l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-1935 du 31 décembre 2019, autorisant la cession de l'autorisation de gestion de la maison à caractère social La Bastide à Toulon gérée par l'AISAD au profit de l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1601 du 24 novembre 2023, portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour la maison à caractère social L'Alizé au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1751 du 15 janvier 2025, portant fixation du prix de journée 2024 de la maison d'enfants à caractère social L'Alizé, gérée par l'association PHAR 83.

Vu l'arrêté départemental n° 2025-1376 du 1^{er} septembre 2025, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises le 31 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2024-1751 du 15 janvier 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Alizé, gérée par l'association PHAR 83 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 416,00 €	1 098 802,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	789 042,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	191 344,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 126 754,00 €	1 126 754,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables à la maison d'enfants à caractère social L'Alizé intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine sont fixés comme suit :

LIBELLÉ	Budget retenu 2025
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes	1 098 802,00 €
Prix de revient	214,99 €
Complément de rémunération Séгур 1	59 042,00 €
Complément de rémunération Séгур pour tous	7 465,00 €
Excédent (n-2)	0,00 €
Déficit à incorporer	27 952,00 €
Base de calcul des tarifs	1 254 216,00 €
Nombre de journées	5 268
Prix de journée moyen avec complément de rémunération	233,47 €

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté les prix de journée applicables à la MECS L'Alizé sont de 233,47 € pour l'hébergement et 116,73 € pour l'accueil de jour.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité. smission au contrôle de légalité et la notification au gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3213835-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 22/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-1484

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME JANET POUR SA
PARTICIPATION A LA 11EME UNIVERSITE EUROPEENNE DE L'AFCCRE LES 9 ET
10 OCTOBRE 2025 A LILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et

avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame Nathalie JANET est chargée de la mission jumelage du Département du Var,

CONSIDÉRANT que Madame Nathalie JANET est invitée à participer à la 11ème université européenne de l'AFCCRE (Association française du Conseil des communes et régions d'Europe) à Lille les 9 et 10 octobre 2025,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour et la présence aux deux journées, 4 nuitées seront réservées à Lille,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Lille,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Nathalie JANET pour son déplacement à Lille du 8 au 11 octobre 2025 en vue de sa participation à la 11ème université européenne de l'AFCCRE qui se tiendra les 9 et 10 octobre 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressée et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 15/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250915-lmc3213854-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 15/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-1519

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME PONCHON POUR SA
PARTICIPATION A LA RENCONTRE ARMEE DE TERRE ET COLLECTIVITES LE
15 OCTOBRE 2025 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département est invité à la rencontre “armée de terre et collectivités”,

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Laure PONCHON, conseillère départementale chargée de la mission sécurité-défense, représentera Monsieur le président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que la réunion a lieu à Paris le 15 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que la réunion débute à 9 h30, le trajet ne pourra pas se faire en train. Le déplacement sera effectué en avion sur la journée,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Marie-Laure PONCHON pour son déplacement à Paris le 15 octobre 2025 en vue de sa participation à la rencontre “armée de terre et collectivités”.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette réunion seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressée et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de la légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3214146-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/09/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex